

Arrêt

n°97 933 du 26 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la décision du 6 septembre 2012 d'irrecevabilité d'une demande du 13 juin 2012 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Entre 2006 et 2010, la première partie requérante a introduit trois demandes d'asile, lesquelles se sont toutes clôturées négativement.

Le 10 décembre 2009, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 7 novembre 2011, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Le 13 juin 2012, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 &C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

A l'appui de leur demande, les requérants arguent la longueur de leur séjour et leur intégration qu'ils attestent par des témoignages d'intégration, par la connaissance du néerlandais, par une volonté de travailler et par la scolarité du fils David. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Quant à la scolarité de David, notons qu'il est de jurisprudence constante que sa scolarité ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étrangers en vue d'y lever

Remarquons pour le surplus qu'il est majeur et n'est plus soumis à l'obligation scolaire.

Concernant la comparaison avec un dossier ayant entraîné une autorisation de séjour permettant à la personne de terminer son année scolaire. Faisons, cependant, remarquer que c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de leurs situations avec la leur car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'un séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Ensuite, ils invoquent l'application de l'article 22 du code judiciaire, l'article 8 la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 10.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Précisons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la

matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004*). Il n'y a donc pas atteinte auxdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Puis, ils déclarent ne plus avoir de liens avec le pays d'origine. Or, ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus qu'ils sont majeurs et peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Ils invoquent aussi « des problèmes » qui les auraient poussés à quitter le pays et introduire une demande d'asile. Notons d'une part, qu'ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). D'autre part, leurs demandes d'asile ont été clôturées négativement le 12.03.2012 pour Madame et le 04.09.2012 pour le fils David. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Pailleurs, Madame invoque ne pouvoir quitter le territoire en raison du recours introduit contre une décision 9 ter devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, eu quittant le territoire, il y aurait violation de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des droits de la défense. Précisons que l'intéressée peut se faire valablement représenter par son avocat le temps de lever les autorisations requises et de se conformer en la législation en vigueur.

Enfin, quant au fait qu'ils n'aient pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

* * * *

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « violation de l'article 9bis de la Loi des étrangers et de l'article (sic) 10-11 C.J. juncto le devoir de motivation matérielle, le principe du raisonnable, de précaution, de confiance légitime et d'égalité comme principes généraux de bonne administration ».

2.2. Elles exposent qu'à plusieurs reprises, le Conseil d'Etat a considéré que la scolarisation des enfants constitue une circonstance exceptionnelle et soulignent que la deuxième partie requérante est scolarisée sans interruption depuis 2006 en Belgique, ce que la partie défenderesse serait restée en défaut de prendre en compte. Elles appuient leurs propos en évoquant de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à cette question et en citant en particulier un extrait de l'arrêt 136.791 du Conseil d'Etat.

Elles font valoir qu'elles remplissent les critères de « *l'instruction Turtelboom* » du 26 mars 2009, laquelle, exposent-elles, a introduit un critère de régularisation pour des familles ayant des enfants scolarisés depuis 2007 et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet élément invoqué dans la demande d'autorisation de séjour du 13 juin 2012. Les parties requérantes font valoir que le respect des critères de l'instruction de « *l'instruction Turtelboom* » du 26 mars 2009 valait établissement de l'existence de circonstances exceptionnelles.

Les parties requérantes font également valoir que malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, le secrétaire d'Etat compétent ainsi que l'Office des étrangers ont garanti que les critères de l'instruction restent valables au fond et seront appliqués. Elles soutiennent en substance que la partie défenderesse ne peut affirmer, sans une motivation claire à cet égard, que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée et n'est plus d'application. Elles estiment qu'elle viole ainsi le principe du raisonnable, le principe de précaution et le principe de légitime confiance.

Elles font également grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe d'égalité interdisant que deux personnes se trouvant dans une situation similaire soient traitées de façon différente. Elles soulignent avoir produit tous les documents nécessaires pour démontrer qu'elles remplissent les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 précitée et que pourtant elles ont été l'objet d'un traitement différent sans justification raisonnable.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la décision d'irrecevabilité attaquée que la partie défenderesse n'a en aucune manière répondu à l'invocation par les parties requérantes de ce qu'elles présentent dans leur requête comme étant « *l'instruction Turtelboom* » du 26 mars 2009 (dont la pièce 5 jointe à la requête fait également état) qui était pourtant clairement invoquée, distinctement de l'instruction du 19 juillet 2009, dans leur demande du 13 juin 2012 et que les parties requérantes mettaient en perspective par rapport à leur situation.

C'est donc à bon droit, sous l'angle de l'obligation de motivation de l'administration, que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet élément.

Le fait, allégué en termes de note d'observations, que le Conseil d'Etat a estimé dans un arrêt n° 198.769 du 11 décembre 2009, que l'instruction du 19 juillet 2009, violait l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité ne peut rendre en lui-même illégitime l'intérêt au moyen reposant sur l'absence de réponse de la partie défenderesse à l'invocation d'une autre instruction (ou circulaire). Par ailleurs, il ne s'agit pas ici pour le Conseil d'appliquer (ou au contraire d'écartier, comme y invite subsidiairement la partie défenderesse dans sa note d'observations qui invoque l'article 159 de la Constitution) « *l'instruction Turtelboom* » du 26 mars 2009 mais uniquement de constater que la partie défenderesse n'a pas répondu à son invocation (alors au demeurant qu'elle l'a fait s'agissant de l'instruction annulée du 19 juillet 2009).

3.3. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision du 6 septembre 2012 d'irrecevabilité d'une demande du 13 juin 2012 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX